CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.597 du 19 juin 2001

A.79.182/VIII-971

En cause : **CABY** Alain,

rue du Mont Saint-Aubert 35B
7540 Kain,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/14
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

RUSSE Jean,

avenue Joseph Jongen 61
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1998 par Alain CABY, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 avril 1998 nommant Jean RUSSE en qualité de président de chambre à la cour du travail de Mons, publié au Moniteur belge du 6 mai 1998;

Vu la requête introduite le 8 février 1999 par laquelle Jean RUSSE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 février 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me COLINET, loco Me KRYWIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me EVRARD, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La vacance d'un emploi de président de chambre à la cour du travail de Mons est annoncée par le Moniteur belge du 8 juillet 1997.

2. Le comité d'avis pour le ressort de cette cour, réuni le 16 septembre 1997, émet l'avis suivant en ce qui concerne l'intervenant :

" Le comité estime que la fonction à pourvoir exige des qualités spécifiques, à savoir qu'à la différence fondamentale inscrite dans l'organisation de la cour d'appel, la présidence de chambre ne se caractérise pas par la mission essentielle de diriger une chambre de la juridiction.

A la cour du travail, le président de chambre ne se distingue pas des conseillers sur le plan de la compétence juridictionnelle.

En revanche, il lui appartient de s'intégrer dans l'action du chef de corps, d'assister celui-ci dans l'accomplissement des tâches relevant de ses attributions, de participer à toutes les initiatives destinées à rendre plus homogène et donc plus efficace l'ensemble du corps.

*

* *

AVIS DU COMITE

1. Eléments d'appréciation

Monsieur Jean, Edouard, Fernand RUSSE, né à Mons le 22 avril 1943, est domicilié à 1180 BRUXELLES, avenue Joseph Jongen, n° 61. Il est marié et père d'un enfant né en 1981.

Titulaire d'un diplôme de docteur en droit délivré par l'ULB en juin 1967, il obtint une licence en droit social en avril 1974.

Avant d'accéder à la magistrature, l'intéressé entreprit une carrière professionnelle administrative en devenant, d'abord, le 15 octobre 1969, secrétaire d'administration au service des indemnités, section de la réglementation, de l'INAMI, pour être promu ensuite dès le 1er février 1971 au grade de conseiller adjoint et de conseiller au service des soins de santé à partir du 1er novembre 1977.

Par arrêté royal du 22 septembre 1978, il fut nommé substitut de l'auditeur du travail à Charleroi sur avis favorable des autorités judiciaires, celles-ci estimant qu'outre sa compétence certaine dans les matières de droit social les fonctions du candidat exercées dans le cadre du contentieux de l'INAMI lui avaient permis de se familiariser avec la procédure devant les juridictions du travail.

En mai 1981, il postula une place de juge au tribunal du travail de Charleroi et, le 14 septembre 1981, il plut à Sa Majesté le Roi de le nommer en cette qualité.

Candidat par la suite aux fonctions successives de vice-président au tribunal du travail de Charleroi et de conseiller à la cour du travail de Mons, un arrêté royal du 3 juin 1991 lui permit d'accéder à la juridiction d'appel.

Manifestant un intérêt marqué pour le droit social depuis son entrée dans le monde professionnel, Monsieur RUSSE a acquis, en vingt ans de carrière, une expérience considérable tant en droit du travail qu'en droit de la sécurité sociale.

Il n'a fait que confirmer au degré d'appel les qualités que ses différents chefs de corps lui avaient reconnues en première instance.

A la fois travailleur et intelligent, il est animé d'un souci permanent du travail bien fait auquel il parvient au prix d'une grande rigueur intellectuelle, d'une passion pour la recherche juridique et d'un rejet de la facilité.

Son sens de la collégialité, sa capacité à assumer ses responsabilités, sa connaissance approfondie du droit et l'autorité dont il fait preuve à l'audience sans se départir de sa pondération et de sa sérénité naturelles lui permettent de présider avec maîtrise la 4ème chambre de la cour, compétente en matière de contrats de travail (ouvriers), d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de handicapés ainsi que l'audience supplémentaire de la 6ème chambre connaissant des litiges en matière de minimex et d'aide sociale.

Sa convivialité, sa sociabilité et son tempérament chaleureux lui permettent d'entretenir naturellement d'excellentes relations avec ses collègues magistrats, les membres du barreau et le personnel du greffe de la cour.

Concerne : Candidature de Monsieur Jean RUSSE à la place de président de chambre à la cour du travail de Mons.

2. Avis : A l'unanimité, très favorable".

3. A la même date, le comité d'avis, après avoir rappelé les qualités requises pour occuper les fonctions à pourvoir, émet, à propos du requérant, l'avis suivant :

" **AVIS DU COMITE**

1. Eléments d'appréciation

Monsieur Alain CABY, né à Froidmont le 15 novembre 1952, est domicilié à 7540 KAIN, Rue du Mont Saint-Aubert, n° 35b. Il est marié et père de trois enfants.

Titulaire d'un diplôme de licencié en droit obtenu en septembre 1976, il fut inscrit à la liste des avocats stagiaires du barreau de Tournai le 21 décembre 1976 et admis au tableau de l'Ordre des avocats de ce même barreau le 18 février 1980. Il travailla en collaboration avec Maître Jules DEBOUVERIE et Maître Gaston DRAMAIX.

Candidat en juillet 1981 à la place de substitut de l'auditeur du travail à Tournai, il fut nommé en cette qualité par arrêté royal du 13 août 1981.

Après avoir brigué en 1982 et 1985 les fonctions de juge au tribunal de première instance de Tournai, il fut délégué à l'auditorat général près la cour du travail de Mons pour y exercer temporairement les fonctions du ministère public du 4 novembre 1985 au 28 mars 1986.

En septembre 1988, il postula la place de conseiller à la cour du travail de Mons, ce qui amena ses autorités hiérarchiques à souligner notamment ses bonnes connaissances juridiques, son esprit clair, sa vive intelligence et ses excellentes facultés de synthèse.

Le 9 décembre 1988, il plut à Sa Majesté le Roi de le nommer aux fonctions postulées.

Mettant à profit les qualités professionnelles qui lui avaient été précédemment reconnues, l'intéressé s'est attaché, dès son arrivée au siège de la cour, à rendre des arrêts circonstanciés, d'un style soigné, attestant de recherches juridiques fouillées tout spécialement dans la matière des contrats de travail.

Il préside depuis de nombreuses années la 3ème chambre de la cour qui connaît également, outre les litiges en matière de contrats de travail pour employés, d'affaires dites de sécurité sociale, dans lesquelles il fait preuve d'une grande maîtrise.

Perfectionniste, il privilégie la qualité à la quantité sans négliger pour autant une nécessaire efficacité.

Il a le sens de l'indépendance et de l'objectivité et dirige ses audiences avec autorité.

Certaines réserves ont été exprimées au sein du comité en ce qui concerne chez le candidat d'apparentes difficultés de communication et d'intégration. Il s'agit là sans doute d'une attitude qui, à l'usage du temps et de l'expérience, doit pouvoir se rectifier.

Concerne : Candidature de Monsieur Alain CABY à la place de président de chambre à la cour du travail de Mons.

2. Avis : Majoritairement favorable, réservé pour le surplus".

4. Cet avis est communiqué le jour même au requérant par le Procureur général près la cour d'appel de Mons qui attire son attention sur le fait qu'il lui est loisible de saisir le comité d'avis de ses observations et de demander à être entendu, assisté le cas échéant d'un conseil choisi au sein du barreau ou de la magistrature.

5. Le 25 septembre 1997, le requérant écrit au Procureur général.

Après avoir complété son "cursus" professionnel, il ajoute ce qui suit :

" 2. Je joins à la présente lettre la copie, qu'il m'en a remise, de la lettre que Monsieur le Premier Président de la cour du travail de Mons m'a fait l'honneur d'adresser à Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation le 23 septembre 1996.

Au-delà des appréciations flatteuses par lesquelles il qualifie ma compétence et la qualité de mes arrêts, j'y relève plus particulièrement que Monsieur le Premier Président de la cour du travail

(a) y indique spécialement que, depuis les huit années que je préside la troisième chambre et à l'occasion comme suppléant la première chambre de la cour, je le fais à "(s)a plus grande satisfaction et surtout à celle du barreau et de l'ensemble des justiciables";

(b) me fait l'honneur de relever que je suis "toujours disponible".

Ces appréciations me paraissent de nature à atténuer la portée des "certaines réserves" touchant mes

"apparentes difficultés de communication et d'intégration" dont le procès-verbal fait état et à montrer que lorsque j'en serais prié, j'assisterais comme il convient Monsieur le Premier Président dans l'accomplissement des tâches qui relèvent de ses attributions, avec la disponibilité et la qualité de mes relations avec les autres attestées par la satisfaction du barreau et des justiciables qu'il a bien voulu me reconnaître".

6. Réuni le 14 octobre 1997, le comité d'avis a examiné la réclamation du requérant et y a répondu en ces termes :

" En sa séance du 16 septembre 1997, en préambule à l'examen des candidatures à la place de président de chambre à la cour du travail de Mons, le comité d'avis a souligné les qualités spécifiques qu'exige l'exercice de cette fonction qui ne se limite pas à la direction d'une chambre de la juridiction, à l'instar de celle de conseiller, mais comporte un rôle d'assistance au chef de corps dans l'accomplissement des tâches relevant de ses attributions et une participation à toutes les initiatives destinées à assurer l'homogénéité et l'efficacité de l'ensemble du corps.

Examinant la postulation de Monsieur CABY, le comité a retracé la carrière du candidat et relevé les qualités professionnelles qui lui sont unanimement reconnues, tant sur le plan de ses connaissances juridiques qu'en ce qui concerne la manière dont il dirige ses audiences.

Le Comité s'est dit majoritairement favorable à cette candidature, certains membres émettant toutefois des réserves en raison d'apparentes difficultés de communication et d'intégration pouvant être reprochées au candidat.

Cet avis a été notifié à Monsieur CABY, en copie certifiée conforme, par pli recommandé à la poste le 16 septembre 1997.

Par lettre ci-jointe du 25 septembre 1997 reçue le 26 septembre 1997 et adressée à Monsieur le Procureur général près la cour d'appel de Mons à l'intention du comité d'avis, Monsieur CABY a formulé des observations ainsi que l'y autorisent les dispositions de l'article 259ter, § 1er, al. 3 du Code judiciaire.

Le Comité d'avis prend acte de ces observations.

II constate en tout état de cause que celles visées sub 1 de cette lettre sont étrangères aux considérations précédemment émises que l'intéressé souhaite voir atténuer.

Quant à celles visées sub 2, elles rejoignent les considérations émises par le comité dans son avis du 16 septembre où celui-ci n'a pas manqué de souligner la qualité du travail strictement juridictionnel de l'intéressé. Il reste que Monsieur le Premier Président de la cour du travail relevait déjà ce qui suit en décembre 1989 lors de la séance publique de réception de Monsieur CABY en qualité de conseiller : "La Cour avait pu constater lors de votre délégation temporaire à l'auditorat général l'aspect assez catégorique de votre personnalité, lié sans doute à la timidité et à la méfiance qui sont le propre de la jeunesse. Rien ne doit néanmoins faire craindre que ces traits de votre caractère ne vous permettent pas une adaptation rapide aux exigences de la fonction juridictionnelle."

Le Comité observe, complémentairement, que, depuis lors, le candidat ne s'est pas investi dans des responsabilités particulières au sein de la juridiction. Il en est ainsi notamment du travail propre au service de documentation ou de la participation aux groupes de travail et instances représentatives qui requièrent une présence de magistrats de la cour.

Concerne : Candidature de Monsieur Alain CABY à la place de président de chambre à la cour du travail de Mons.

AVIS : Le Comité estime qu'il n'y a pas lieu de modifier ses précédentes conclusions et réserves concernant l'adéquation de cette candidature à la spécificité de la fonction postulée".

7. L'arrêté attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que M. RUSSE Jean, conseiller à la cour du travail de Mons, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'après avoir été successivement substitut de l'auditeur du travail près le tribunal du travail de Charleroi et juge à ce tribunal, il a été nommé conseiller à la cour du travail de Mons par arrêté royal du 3 juin l991;

Considérant qu'il possède une expérience considérable tant en droit du travail qu'en droit de la sécurité sociale;

Considérant qu'il est décrit comme travailleur et intelligent, animé d'un souci permanent du travail bien fait, faisant preuve d'une grande rigueur intellectuelle et d'une passion pour la recherche juridique;

Considérant qu'il a le sens de la collégialité et assume ses responsabilités;

Considérant que sa connaissance approfondie du droit et l'autorité dont il fait preuve a l'audience sans se départir de sa pondération et de sa sérénité naturelle lui permettent de présider avec bonheur la quatrième chambre de la cour;

Considérant qu'il entretient naturellement d'excellentes relations avec ses collègues magistrats, avec le personnel du greffe de la cour et avec les membres du barreau grâce à sa convivialité et à son tempérament chaleureux;

Vu l'avis unanimement très favorable du comité d'avis pour le ressort de la cour du travail de Mons, notifié à l'intéressé le 16 septembre 1997";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 259ter, § 1er, du Code judiciaire; qu'en une première branche, il reproche au comité d'avis d'avoir formulé un grief nouveau dans son avis définitif, grief à propos duquel il n'a pu faire valoir ses observations; qu'en une deuxième branche, il soutient que ses titres et mérites ont été mal appréciés; qu'à cet égard, il fait valoir que le comité d'avis n'a pas tenu compte des observations formulées à propos de ses prétendues difficultés de communication et d'intégration pas plus qu'il n'a relevé qu'il jouissait d'une ancienneté plus grande que celle de l'intervenant "et d'une appréciation de ses qualités professionnelles plus largement reconnues que celles" de celui-ci; qu'enfin, en une troisième branche, le requérant soutient que l'autorité investie du pouvoir de nommer n'a pas procédé à une réelle comparaison des titres et mérites des candidats; que, sur ce point, il allègue que l'arrêté attaqué se fonde sur l'avis du comité d'avis alors que, selon celui-ci, les difficultés de communication et d'intégration du requérant ne sont qu'apparentes, et qu'aucun élément du dossier ne permet de justifier cette appréciation qui est contredite par la lettre du Premier Président de la Cour du travail du 23 septembre 1996;

Considérant que, dans son avis du 14 octobre 1997, le comité d'avis a étayé son premier avis en citant l'allocution prononcée par le Premier Président de la Cour du travail lors de la réception du requérant en qualité de conseiller et en relevant que celui-ci ne s'était pas investi dans des responsabilités particulières au sein de ladite Cour, circonstance dont l'exactitude n'est pas contestée par le requérant dans son recours; qu'en tout état de cause, la disposition dont la violation est invoquée ne prévoit pas que le candidat puisse formuler de nouvelles observations relatives au deuxième avis du comité d'avis; que les avis du comité d'avis font apparaître clairement que le requérant a une plus grande ancienneté comme conseiller à la cour du travail; que ce critère ne peut en rien être tenu pour décisif; qu'il n'apparaît pas du dossier que le requérant pourrait se prévaloir de qualités professionnelles supérieures à celles de son rival; que les réserves émises à propos du requérant par le comité d'avis portent sur ses facultés de communication et d'intégration; que le requérant n'apporte aucun élément susceptible de conclure à une erreur manifeste d'appréciation; que la lettre du 23 septembre 1996 du Premier Président de la cour du travail ne porte en rien sur cet aspect de la personnalité du requérant; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.